LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Texte du projet de loi

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 2 » ;

b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3*bis* ou 3*ter* » est remplacée par la référence aux articles « 2, 3*bis* ou 3*ter* » ;

2° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

« 35° « vaccination de rappel » : administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance. ».

Art. 2. À la suite de l'article 1er de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1er*bis* et un nouvel article 2, libellés comme suit :

« Chapitre 1er*bis* – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 2.

(1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou évènements visés au paragraphe 1er est limité à celles pouvant se prévaloir:

a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;

b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
c) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1er, point 35° ;
d) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours .

(3) Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1er, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1er, est limité à celles pouvant se prévaloir :
a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(4) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1er, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1er, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de 12 ans et 2 mois. ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1er*bis* actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1er*bis*-1.

Art. 4. L'article 2 actuel de la même loi est renuméroté en article 2*bis* et le paragraphe 1er est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1er, point 27° » sont remplacés par le chiffre « 2 ».

Art. 5. À l'article 3, paragraphe 3 de la même loi, la référence à « l'article 2, paragraphe 2 » est remplacée par la référence à « l'article 2*bis*, paragraphe 2 ».

Art. 6. À l'article 3*bis* de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« (3*bis)* La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7. À l'article 3*quater*, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8. À l'article 3*septies*, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1er, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 3 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1er, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante :
« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1er, point 27°. » ;

b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1er » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test

autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, les termes « est de » sont remplacés par la lettre « d' » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :
   i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
   ii) La deuxième phrase est supprimée ;
   iii) La troisième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
   i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 2 » ;
   ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

c) L'alinéa 4 est supprimé ;

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :
   i) À la première phrase, les termes « L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* est contrôlée par une » sont remplacés par le terme « Une » ;
   ii) À la première phrase, les termes « vérifie que les conditions de l'article 2 sont remplies » sont insérés à la suite des termes « à cette fin » ;
   iii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) À l'alinéa 2, les termes « refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1er » sont remplacés par les termes « ne remplissent pas les conditions telles que prévues à l'article 2 » ;

6° Le paragraphe 13 est supprimé ;

7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11. À l'article 4*quater* de la même sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 3 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. À l'article 7, paragraphe 1er de la même sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « une durée de dix jours. » sont remplacés par le signe de ponctuation « : » ;

2° À la suite du point 2°, sont insérés les nouvelles lettres a) et b) libellées comme suit :

« a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1er, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1er, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours. ».

Art. 13. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Toute référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 2*bis* » ;

2° Au paragraphe 1er, point 9°, la référence au « paragraphe 14 » est remplacée par la référence au « paragraphe 13 ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Exposé des motifs

En date du 21 décembre 2021, la **Commission européenne** a adapté les règles relatives au certificat numérique COVID de l'Union européenne telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Elle a plus précisément **établi une période d'acceptation contraignante de 9 mois, soit 270 jours, pour les certificats de vaccination** harmonisant de ce fait les règles applicables aux déplacements intra-Union européenne, règles qui peuvent varier d'un Etat membre à un autre. L'adoption d'une période d'acceptation claire et uniforme pour les certificats de vaccination fait suite à une demande du Conseil européen du 16 décembre 2021, et garantira la poursuite de la coordination des mesures de voyages au niveau européen.

La **période d'acceptation contraignante de 9 mois tient compte des orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC),** selon lequel l'administration d'une dose de rappel est recommandée au plus tard six mois après l'achèvement du schéma de primovaccination. Il a été décidé de prévoir, **au-delà des six mois, une période de tolérance de trois mois**, pendant laquelle le certificat de vaccination reste valable, afin de permettre aux Etats membres d'adapter leurs stratégies et campagnes vaccinales nationales et d'organiser au mieux la vaccination de rappel de leur population.

Grâce à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primovaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

Le **présent projet de loi entend d'ores et déjà aligner la loi modifiée du 17 juillet 2020 sous référence sur la décision de la Commission européenne**, alors que celle-ci s'appliquera à compter du 1er février 2022. Il **fixe dès lors clairement la durée de validité des certificats de vaccination à 270 jours** à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet c.-à-d. à compter de l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, après une carence de quatorze jours, pour les vaccins à dose unique, ou encore pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, **aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel**, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Aussi, le projet de loi sous rubrique a-t-il prévu – pour l'instant- **une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.**

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont décidé de profiter de cet alignement sur la décision de la Commission européenne concernant la durée de validité du certificat de vaccination pour apporter **d'autres modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée**, **afin de tenir compte d'une part, d'une certaine accélération constatée au niveau du nombre des infections ces derniers jours, et d'autre part, des dernières données scientifiques concernant le variant Omicron.**

Les expériences d'un certain nombre de pays[1] semblent confirmer une **transmissibilité plus élevée du variant Omicron**. L'avantage de transmission de la variante Omicron par rapport à la variante Delta est estimé actuellement à plus de 105 %. Il ressort aussi de ces expériences, et notamment de l'analyse de certains clusters dans ces pays, que l'intervalle de transmission serait plus court.

Par ailleurs la réponse aux vaccinations serait moins bonne pour le variant Omicron que pour le variant Delta. Par contre, la vaccination de rappel réduirait de manière significative le risque de développer des formes sévères de la maladie.

Un article [2] analysant l'efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à **une perte d'efficacité vaccinale en présence d'une primovaccination** (environ 60% 5 mois après la 2e dose). Ce même article, à l'instar d'autres études, une israélienne[3] et une anglaise[4], indique que **l'efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel**. Toujours d'après cet article, la transmissibilité élevée du variant risque d'augmenter les cas symptomatiques chez les sujets non vaccinés, ainsi que chez ceux dont l'immunité décline.

- [1] telle que Corée du Sud, Norvège, USA (Nebraska), Royaume-Uni, Danemark, Afrique du Sud, France …etc ; medRxiv preprint doi: https://doi.org/10.1101/2021.12.25.21268301; https://doi.org/10.2807/1560-7917.ES.2021.26.50.2101147; « Investigation of a SARS-CoV-2 B.1.1.529 (Omicron) Variant Cluster —Nebraska, November–December 2021. Lauren Jansen, MD; Bryan Tegomoh, MD; Kate Lange; Kimberly Showalte; Jon Figliomeni, MH; Baha Abdalhamid, MD, PhD5; Peter C. Iwen, Ph; Joseph Fauver, PhD; Bryan Buss, DVM; Matthew Donahue, MD. Center for Disease Control and Prevention. Morbidity and Mortality Weekly Report. Early Release / Vol. 70 December 28, 2021 » ;

- [2] Volkov, O., *Predicted Symptomatic Effectiveness of Pfizer-BioNTech BNT162b2 Vaccine Against Omicron Variant of SARS-CoV-2.* medRxiv, 2021: p. 2021.12.09.21267556.
- [3] Nemet, I., et al., *Third BNT162b2 vaccination neutralization of SARS-CoV-2 Omicron infection.* medRxiv, 2021: p. 2021.12.13.21267670
- [4] Andrews, N., et al., *Effectiveness of COVID-19 vaccines against the Omicron (B.1.1.529) variant of concern.* medRxiv, 2021: p. 2021.12.14.21267615.

Concernant la **pathogénicité du variant Omicron**, il échet encore de noter que celle-ci serait moins élevée d'après les autorités sanitaires du Royaume-Uni[5] que pour le variant Delta.

Les modifications proposées entendent à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours.
Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des évènements sous le régime Covid check 2G+.

La **troisième modification consiste à modifier le délai en matière d'isolement.** Cette modification tient compte de certaines considérations virologiques. Il est établi que les personnes qui ont un schéma vaccinal complet, le cas échant avec un rappel vaccinal, ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte. Il est ainsi proposé de revoir la durée d'isolement en tenant compte du statut vaccinal de la personne infectée. Ce faisant, on tient compte des critiques à l'adresse de certaines mesures prises, notamment lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés, de ne pas être suffisamment proportionnelles.

Il est ainsi proposé de prévoir en matière d'isolement **une durée maximale de dix jours pour les personnes infectées qui ne seraient ni vaccinées ni boostées moyennant une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de 6 mois**. **Si les personnes infectées sont vaccinées voire ont reçu une dose de rappel, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de 6 jours à condition que les personnes concernées réalisent deux tests antigéniques rapides respectivement le 5e et le 6 jour de leur isolement,** et que le résultat soit à chaque fois négatif. A noter que les durées prévues pour les personnes vaccinées et non-vaccinées sont des durées maximales et pourront donc être réduites le cas échéant par décision du directeur de la santé si à l'avenir de nouvelles données scientifiques permettent de justifier une telle réduction. Cette façon de procéder permet de s'adapter rapidement aux nouvelles connaissances scientifiques, tout en garantissant une proportionnalité des mesures afin que celles-ci impactent le moins possible les droits et les libertés des personnes.

Cette réduction potentielle de la durée d'isolement a encore l'avantage de minimiser l'impact socio-économique de la vague Omicron projetée, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entres autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé, l'éducation ou encore la sécurité nationale à titre d'exemples.

A noter qu'un certain nombre de pays ont décidé de réduire la durée de l'isolement comme par exemple la France, la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni ou encore les Etats-Unis. D'autres pays, comme par

[5] UK Health Security Agency Technical briefing: Update on hospitalisation and vaccine effectiveness for Omicron VOC-21NOV-01 (B.1.1.529), 31 December 2021

exemple l'Allemagne, sont en train d'y réfléchir. Il importe de relever dans ce contexte que certaines études[6] ont conclu à un risque très faible associé à la réduction de la période d'isolement à 7 jours, durée qui peut encore être réduite lorsqu'elle est combinée à des schémas de « test-libération de l'isolement », comme le propose le projet de loi sous rubrique.

[6] https://doi.org/10.1101/2021.12.25.21268301.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Commentaire des articles

Article 1er

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 1er, point 27°, de la loi sous rubrique qui se réfère au régime du Covid check. Cet article est lié en partie à l'article 2 de la présente loi et doit être lu ensemble avec cette disposition.

En effet, dans la mesure où les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check feront à l'avenir l'objet d'une disposition à part, que l'article 2 nouveau du projet de loi actuel entend introduire, il y a lieu d'apporter également des modifications au niveau de l'article 1er, point 27°, et de supprimer les dispositions relatives aux exigences par rapport aux personnes.

L'article sous rubrique entend aussi insérer un nouveau point 35° relatif à la définition de la vaccination de rappel. Par vaccination de rappel, il y a lieu d'entendre l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Article 2

Cet article se propose de définir dans une disposition à part, l'article 2 nouveau, les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

Le paragraphe 1er rappelle le principe que les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check. Ce régime conditionne dès lors l'accès à ces derniers. Il s'agit d'adapter le régime Covid check aux défis du nouveau variant Omicron.

Les modifications proposées entendent à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours. Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des évènements sous le régime Covid check 2G+.

L'article sous rubrique distingue entre les personnes éligibles au rappel vaccinal et celles qui ne le sont pas, comme p.ex. actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles.

Les personnes éligibles au rappel vaccinal ne peuvent accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou évènements sous régime Covid check 2G+ que si elles peuvent se prévaloir :

- d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours, soit 6 mois. Il est rappelé que cette durée ne concerne que le régime Covid check et non la possibilité de voyager intra-Union européenne.
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1er, point 35° ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours .

Au bout de six mois, une personne éligible au rappel vaccinal ne peut dès lors accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou évènements sous régime Covid check 2G+ que si cette personne a reçu une vaccination de rappel, ou si à défaut de vaccination de rappel, elle peut présenter un test TAAN ou TAR en cours de validité voire si elle se soumet à un test sur place. Cette personne peut aussi présenter un certificat de rétablissement.

Les personnes qui ne sont pas éligibles au rappel vaccinal, doivent quant à elles se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent en sus dudit certificat soit se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit présenter un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1er, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de 12 ans et 2 mois.

A noter que les femmes enceintes tombent, pendant le premier trimestre de leur grossesse, période pendant laquelle une vaccination n'est pas recommandée, dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Cet article modifie aussi l'intitulé du Chapitre 1er*bis* qui devient « Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check ».

Article 3

Cet article renumérote l'intitulé du chapitre 1er*bis* actuel de la même loi en Chapitre 1er*bis*-1.

Article 4

L'article 2 actuel de la même loi est renuméroté en article 2*bis* et plusieurs modifications audit article sont apportées afin d'aligner cette disposition aux changements introduits par les articles précédents et notamment l'article 2 de la présente loi.

Article 5

Cet article propose de remplacer une référence à une disposition afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Article 6

Cet article fixe la durée du certificat vaccinal à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est quant à elle illimitée, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Article 7

L'article sous rubrique entend apporter une précision au niveau de l'article 3*quater*, paragraphe 1er relatif aux personnes qui peuvent certifier les résultats négatifs des tests Covid-19 en précisant que les personnes concernées ne peuvent certifier que les résultats des tests qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou qu'elles ont supervisés sur place. Cette précision signifie e.a. que la certification via une technique qui permet de voir et dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (p.ex. une visioconférence).

Article 8

Cet article apporte une précision au niveau de l'article 3*septies* concernant le périmètre et n'appelle pas d'observation particulière.

Articles 9, 10 et 11

Ces articles entendent apporter des modifications au niveau de l'article 4, 4*bis* et 4*quater* de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi. Concernant l'article 4*quater*, il y a lieu de noter que l'actuel paragraphe 13 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police et qui

prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimé. Dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier, et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail, il n'y a pas lieu de prévoir un régime à part pour ces activités pratiques précises.

Article 12

L'article sous rubrique propose de modifier le délai en matière d'isolement tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée afin de flexibiliser cette mesure.

Le délai fixe de 10 jours valable quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée est remplacé comme suit :

- la durée maximale de l'isolement est fixée à dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, ni d'une vaccination réalisée endéans un délai de six mois ;
- la durée maximale de l'isolement est de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, et le cas échéant, d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.